

für sich persönlich. Aber abgesehen davon ist nicht erfindlich, wie so nicht ein Mitglied einer mehrköpfigen Konkursverwaltung die Maßnahmen der letztern soll rügen dürfen, wenn denselben nachträglich ein anderer Sinn beigelegt wird, als man anfänglich annahm. Dadurch nun, daß die Vorinstanz, in Mißachtung der Unklarheit des Kollokationsplanes in dem in Frage stehenden Punkte den Erbs aus dem Gasmotor dem Paul Veillard zugewiesen hat, ist sie über den Rahmen ihrer Kompetenz hinausgegangen, indem sie thatsächlich über die streitige und durch den Kollokationsplan nicht gelöste Frage entschied, ob den Rekurrenten an jenem Motor Pfandrecht zustehe oder nicht. Der Entscheid ist deshalb aufzuheben. Nach der Sachlage muß ferner die Auflage eines Nachtrages zum Kollokationsplan angeordnet werden, der über diesen Punkt keinerlei Zweifel mehr zuläßt, und es muß den Gläubigern eine neue Frist zur gerichtlichen Wahrung ihres allabfällig weichen Standpunktes eröffnet werden.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Refurs wird im Sinne der Erwägungen begründet erklärt. Demgemäß wird der angefochtene Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde aufgehoben und dieselbe angewiesen, dafür zu sorgen, daß im Konkurse von Binfert & Sohn ein Nachtrag zum Kollokationsplan aufgelegt wird, aus dem ersichtlich ist, welchen Gläubigern Pfandrecht an dem Gasmotor zuerkannt wird.

209. Arrêt du 15 octobre 1896 dans la cause
Banque cantonale vaudoise.

I. — Le 15 avril 1896, la Banque cantonale vaudoise, créancière de Ch. Pethoud, fit notifier à ce dernier un commandement de payer, qui l'atteignit à son domicile, 13, quai du Seujet à Genève.

Il n'y eut pas d'opposition.

Le 15 juillet, l'office adressa à Pethoud, sur réquisition de la Banque, un avis de saisie.

Cet avis fut retourné par la poste avec la mention que le débiteur avait quitté Genève.

Le 18 juillet, l'office chargea un huissier de vérifier si Pethoud était réellement parti et, au cas contraire, de procéder à une saisie. L'employé constata le départ et en fit mention au procès-verbal, dont copie fut envoyée à la créancière le 22 juillet.

II. — Par plainte du même jour, la Banque cantonale vaudoise a demandé à l'autorité genevoise de surveillance d'annuler le procès-verbal et d'ordonner à l'office de lui remettre un acte de défaut de biens.

L'autorité de surveillance a écarté ces conclusions par prononcé du 12 août, motivé en substance comme suit: La saisie, fructueuse ou non, devait se pratiquer au domicile de Pethoud (art. 46, L. P.); or ce dernier avait quitté Genève avant de recevoir l'avis de saisie; la poursuite ne pouvait donc être continuée à son domicile du quai du Seujet comme elle eût pu l'être si le débiteur avait changé de domicile après la réception de l'avis de saisie (art. 53 L. P.). C'est dès lors, avec raison que l'office s'est borné à constater le départ et sa propre incompétence pour procéder à une saisie, fructueuse ou non.

III. En date du 22 août 1896, la Banque cantonale a demandé la réforme de cette décision au Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions antérieures et développe les arguments suivants: La loi fédérale sur la poursuite détermine le for où doivent être poursuivis le débiteur qui a un domicile fixe et connu (art. 46) et celui qui possède seulement une résidence connue (art. 48). Elle n'a pas statué expressément sur le cas du débiteur qui est sans domicile ni résidence connus. Mais, selon la jurisprudence du Conseil fédéral, le créancier qui n'est pas en état de connaître le domicile actuel de son débiteur a le droit de procéder, en conformité de l'art. 66, al. 4, de la loi sur la poursuite, à la notification d'un commandement de payer, c'est-à-dire que cette notifi-

cation peut avoir lieu par publication dans la feuille officielle (archives II, 48). Or si un créancier peut entamer des poursuites contre un débiteur sans domicile actuel en s'adressant à l'office du dernier domicile connu, il doit lui être permis également d'obtenir la continuation et le perfectionnement de poursuites déjà ouvertes par lui à ce dernier domicile, alors surtout que le débiteur y a été atteint par le commandement de payer, valablement notifié. C'est à tort que l'autorité cantonale s'est déterminée d'après l'art. 53 de la loi sur la poursuite, applicable au seul cas de changement de domicile. Dans l'espèce, rien ne prouve que le débiteur ait acquis un nouveau domicile. S'il s'agissait pour la Banque de notifier un commandement de payer, on pourrait peut-être lui demander de justifier plus complètement l'absence de domicile du débiteur. Mais ce commandement de payer a été régulièrement notifié et le fait que Pethoud est parti sans laisser de trace, alors qu'il se savait sous le coup de poursuites, démontre suffisamment qu'il entend se dérober aux recherches. Dans ces conditions, la Banque s'estime fondée à dire que Pethoud est sans domicile connu, que, d'après la loi, il est réputé avoir conservé son domicile antérieur et que c'est à ce dernier domicile que la saisie doit être exécutée et aboutir à la délivrance d'un acte de défaut de biens, soit d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens (art. 112, al. 3 ; 115, al. 1, et 149 L. P.).

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La créancière poursuivante ne serait fondée à exiger la délivrance d'un acte de défaut de biens que si une saisie régulière avait préalablement eu lieu.

Or il n'apparaît pas qu'une telle saisie ait été opérée en l'espèce.

2. — L'office s'est borné à constater que le débiteur était parti et que sa nouvelle résidence était inconnue. Il a mentionné ce double fait au procès-verbal et a transmis copie de l'acte à la créancière.

On ne saurait dire que cette façon de procéder fût contraire à la loi.

En effet, l'office ne pouvait pas, sans nouvelle réquisition de la part de la créancière, continuer à poursuivre le débiteur, alors que celui-ci ne se trouvait plus dans l'arrondissement. Le préposé devait plutôt envisager l'alternative suivante : ou bien que la créancière, avisée du départ du débiteur, ferait les démarches nécessaires pour s'enquérir de sa nouvelle adresse et, étant parvenue à l'obtenir, y continuerait la poursuite ; ou bien que la créancière, renonçant à rechercher le séjour du débiteur, estimerait, — comme l'a fait la Banque, — que ce dernier devait être considéré comme n'ayant pas de résidence connue. Dans ces conditions, l'office était fondé à surseoir à toute nouvelle opération jusqu'au moment où la créancière, se décidant pour la seconde manière de procéder, serait venue lui présenter une réquisition tendant à ce que les notifications ultérieures à faire au débiteur eussent lieu par voie de publication (art. 66, al. 4 L. P.), soit pour l'avis de saisie, soit, ensuite, pour la saisie elle-même. En tous cas, même dans cette hypothèse, un acte de défaut de biens ne pouvait être délivré à la créancière qu'après que le débiteur, grâce à ces notifications eût été réputé avoir eu connaissance des procédés dirigés contre lui et avoir été mis en état de les attaquer par les moyens légaux. Or la banque n'a présenté aucune réquisition de cette nature.

3. — En conséquence, la créancière n'était pas fondée à réclamer un acte de défaut de biens, et c'est avec raison que l'autorité cantonale l'a déboutée de sa demande.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.